Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260119-85DEC2601008DAU-DE

MAIRIE DE CANCALE
35260 ILLE-ET-VILAINE

N°85-DEC-2026-01-008-DAU

DECISION

Prise en vertu d'une délégation de pouvoirs
Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de Cancale est adhérente au Conseil en Architecture et Urbanisme (CAU 35) par une convention signée avec **le Département d'Ille et Vilaine** ayant son siège social 1 Avenue de La Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Par délibération du 13 mars 2023 le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec le CAU 35, laquelle permet d'organiser avec la commune la prestation d'un architecte conseil. L'architecte conseil apporte des informations et conseils auprès des usagers pour les demandes d'autorisations de travaux, auprès du service urbanisme et des élus.

= - = - = - = - =

La convention d'adhésion au CAU 35 a été conclue pour une durée de trois ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Les élections municipales étant fixées en mars 2026, le Conseil d'Architecture et d'Urbanisme d'Ille-et-Vilaine propose de signer un avenant à la convention pour une durée d'un an, en ne modifiant pas les termes de la convention.

Vu la délibération 54-DEL-2020-05-030-DSR autorisant Monsieur Le Maire, par délégation du conseil municipal, à être chargé d'un certain nombre de missions dévolues normalement au conseil municipal, et ce pour la durée de son mandat, dans le but de favoriser l'expédition des affaires courantes de la collectivité,

Dans ces conditions,
Le Maire de la Ville de Cancale,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant à la convention du CAU 35 pour une durée d'un an du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 pour apporter une continuité de services dans la mise à disposition d'architectes auprès des collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260119-85DEC2601008DAU-DE

ARTICLE 2 : De conclure cet avenant selon les mêmes termes et les conditions financières énoncés dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cancale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants sa publication.

ARTICLE 4 : Que la présente décision sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la ville de Cancale et qu'elle sera affichée pendant deux mois.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le receveur de la Ville de Saint Malo.

A Cancale, le 19 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CANCALE
ILLE et VILAINE

Pierre-Yves MAHIEU